



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ

**n°2006-353-9 du 19 décembre 2006
portant autorisation à la Sté des Carrières de Durlinsdorf de poursuivre
l'exploitation d'une carrière de roche calcaire (renouvellement partiel et
extension) à Durlinsdorf,
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003 [*département 68*],
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la Sté Carrières de Durlinsdorf pour son site au lieu dit « Roh berg » :
 - ✓ n° 970766 du 5 mai 1997, autorisation d'exploiter une carrière et une installation de 1^{er} traitement de matériaux -validité 10 ans -superficie de la carrière : 7,21 ha - puissance de l'installation de 1^{er} traitement : 846 kW,
 - ✓ n° 990 742 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires instituant des garanties financières de remise en état),
 - ✓ n° 2005- 214 -8 du 2 août 2005 (prescriptions complémentaires en matière de modification de la remise en état de la partie Nord-Est de la carrière),
 - ✓ n° 2006-353-6 du 19 décembre 2006 (prescriptions complémentaires en matière de modification de la remise en état de la partie Nord-Est de la carrière),

- VU** la demande du 28 novembre 2005 (dépôt préfecture le 4 janvier 2006) , complétée par dépôt de documents le 7 février 2006, par laquelle la Sté Carrières de Durlinsdorf sollicite le renouvellement partiel et l'extension de sa carrière de Durlinsdorf au lieu-dit « Rohberg » (autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité du 5 mai 1997),
- VU** les documents complémentaires fournis par la Sté Carrières de Durlinsdorf, le 17 novembre 2006 (dépôt préfecture le 20 novembre 2006), et plus particulièrement :
- un cahier des charges s'agissant de mesures compensatoires environnementales,
 - une étude de projet « mise ne valeur écologique de terrains, à titre de mesures compensatoires » élaborée par l'ONF,
 - divers plans corrigés intéressant le site de la carrière (plan parcellaire, plan de phasage d'exploitation, plan de remise en état,...), compte tenu du nouveau profil du front Nord-Est de la carrière,
- VU** le procès-verbal de récolement de la carrière du 19 décembre 2006, s'agissant des terrains situés dans le polygone [MNOPRM]- parcelle 28- section D, d'une superficie de 0,2758 ha,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 mai au 2 juin 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-61-2 du 2 mars 2006, autorisant le défrichement d'une surface de terrain de 1,6027 ha à Durlinsdorf (parcelles 13, 29, 30pp et 35pp – section D),°
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2006,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 14 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ la mise en place de bornes pour bien délimiter les limites de la carrière,
- ✓ la mise en place d'un réseau de dérivation pour empêcher les eaux pluviales extérieures de ruisseler vers l'intérieur du site,
- ✓ les banquettes de protection et pentes de fronts, tant pendant la période d'exploitation que lors de la remise en état,
- ✓ l'interdiction de remblayage dans le périmètre de la carrière et de tout apport de matériaux extérieur non inertes et non similaires aux matériaux extraits,
- ✓ le dispositif de clôture du site,
- ✓ les dispositions en matière de limitation des quantités de produits polluants sur le site, stockage de ces produits, mesures à mettre en œuvre en cas d'écoulements accidentels, procédures d'information en cas de déversement de tels produits sur le site,

- ✓ les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement avant rejet,
- ✓ les dispositions en matière de gestion des déchets,
- ✓ les dispositions de limitation des nuisances sonores et vibratoires,
- ✓ la surveillance des retombées de poussière dans l'environnement,
- ✓ les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation ainsi que les mesures techniques suivantes :

- ✓ dispositif de clôture autour du site,
- ✓ réglage des fronts d'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité,
- ✓ aménagement de sécurité en partie haute des fronts,
- ✓ dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement avant rejet extérieur,
- ✓ limitation des eaux de process,
- ✓ proposition de limitation, déplacement et aménagement de l'activité de stockage/distribution de carburant,
- ✓ garanties financières de remise en état,
- ✓ proposition de mesures compensatoires,

prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire état des mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, définies en accord avec l'exploitant de la carrière et le futur propriétaire des terrains (Sté des Carrières de Durlinsdorf) et le maire de Durlinsdorf, concernant les terrains suivants :

- commune de Courtavon : parcelles 121,122,166, 172 – section 5,
- commune de Liebsdorf : parcelle 19 - section A, et parcelle 115 - section 2,
- commune de Durlinsdorf : parcelle1 - section 3,

et qui font l'objet d'un cahier des charges et d'une étude de projet de mise ne valeur écologique réalisée par l'ONF, qui ont été transmis au préfet pour être annexés à la demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, il y a lieu de recalculer le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, et que ceci a été fait en tenant compte du dernier indice TP01 connu à la date de rédaction du projet de prescriptions : indice TP01 de 560.5 (juillet 2006),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Carrières de Durlinsdorf, dont le siège social est 68480 Durlinsdorf est autorisée à poursuivre l'exploitation (renouvellement partiel et extension) d'une carrière de roche calcaire et de 3 installations de 1^{er} traitement de matériaux (criblage, concassage), sur le territoire de la commune de Durlinsdorf, au lieu-dit « Rohberg » .

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime de classement	Seuil d'activité	Unité
Exploitation de carrière	2510-1	A	9,1088	ha
			Production : -moy : 250 000 -max : 300 000	t/an
Installations de 1 ^{er} traitement de matériaux (concassage, criblage) des matériaux extraits de la carrière: - crible mobile : 155 kW - 1ere installation : 739 kW - 2 ^{nde} installation : 384 kW	2515-1	A	1278	kW

A : Autorisation

L'autorisation d'étendre la carrière est accordée sous réserve notamment de l'acquisition par la Sté des Carrières de Durlinsdorf des terrains dont il est fait état à l'article n°9 du présent arrêté. Il devra en être justifié au préfet préalablement à la mise en exploitation des terrains de l'extension telle qu'il en est fait état à l'article n°3 du présent arrêté. Il devra en être justifié au préfet.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification, tenant compte de la fin des travaux de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de la présente autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée **neuf mois avant** cette échéance et la remise en état finale six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Parcelle ou parties de parcelles	Section	Extension ou Renouvellement
Parcelle 28 excepté le polygone (M,N,O,P,R,M)		Renouvellement

Parcelle 31	Renouvellement
Parties de parcelle 30 comprises dans les polygones (F ₁ , G ₁ , H ₁ , V ₁ , R, M, A, B, C, D, E, F, V ₂ , V ₃ , F ₁) et (J, H, I, V ₅ , V ₄ , J)	Renouvellement
Partie de parcelle 25 comprise dans le polygone (V ₂ , G, J, V ₄ , A ₁ , C ₁ , D ₁ , E ₁ , F ₁ , V ₃ , V ₂)	Renouvellement
Parcelle 29	Renouvellement
Parcelle 23	Extension
Partie de parcelle 25 comprise dans le polygone (J, G, V ₂ , J)	Extension
Partie de parcelle 30 comprise dans le polygone (I, H, J, V ₂ , F, E, D, C, B, A, V ₆ , I)	Extension
Partie de la parcelle 35 située à l'Est de la ligne (S-T)	Extension

Coordonnées LAMBERT des sommets précédemment définis :

Sommet	X	Y
A	970158.61	287918.01
B	970173.47	287906.05
C	970166.69	287895.20
D	970158.01	287878.91
E	970156.03	287866.96
F	970131.91	287843.42
G	970122.00	287788.00
J	970097.38	287806.38
H	970074.61	287776.51
I	970061.49	287767.62
A1	970193.58	287698.81
C1	970217.06	287730.03
D1	970217.86	287753.29
E1	970242.38	287756.36
F1	970254.88	287746.96
G1	970281.67	287743.25
H1	970327.11	287744.53
M	970228.89	287943.58
N	970284.22	287980.21
O	970312.00	287962.00
P	970313.71	287947.70
R	970282.53	287919.42
S	970088.21	287974.50
T	969992.79	287774.31
V1	970371.11	287827.81
V2	970136.68	287808.12
V3	970260.45	287778.30
V4	970067.35	287735.41

V5	970053.48	287735.87
V6	970087.13	287869.28

- au lieu-dit « Rohberg »,
- la superficie de la carrière, pour le renouvellement partiel, est de 6,9336 ha,
- la superficie de la carrière, pour l'extension, est de 2,1752 ha. Toutefois, la superficie de cette zone sur laquelle l'extraction est autorisée n'est que de 1,50 ha, compte tenu de la présence d'une hêtraie à Cephalanthères au niveau de la partie Sud-Ouest du secteur sollicité en extension, et conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Par ailleurs, le cahier des charges concernant les mesures compensatoires pour les terrains hors du périmètre de la carrière, ainsi que le projet de mise en valeur écologique des terrains, seront annexés à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, ainsi que l'inventaire des invertébrés dont la réalisation est imposée à l'article 32 du présent arrêté.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ n° 970766 du 5 mai 1997, autorisation d'exploiter une carrière et une installation de 1^{er} traitement de matériaux -validité 10 ans -superficie de la carrière : 7,21 ha - puissance de l'installation de 1^{er} traitement : 846 kW,
- ✓ n° 990 742 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires instituant des garanties financières de remise en état),
- ✓ n° 2005- 214 –8 du 2 août 2005 (prescriptions complémentaires en matière de modification de la remise en état de la partie Nord-Est de la carrière),
- ✓ n° 2006-353-9 du 19 décembre 2006 (prescriptions complémentaires en matière de modification de la remise en état de la partie Nord-Est de la carrière).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,

- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les vibrations, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (écoulement de carburant, etc), l'exploitant devra en informer immédiatement :

- les communes riveraines, et plus particulièrement celles de Moernach et Durlinsdorf, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable.
- les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, etc...)
- l' Inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- place d'un dispositif de reconnaissance permettant de bien visualiser et identifier le secteur de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 –section D, et qui ne doit pas être exploité. Ce dispositif de reconnaissance doit toujours être dégagé et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux pluviales de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans le périmètre de la carrière,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- transmet au préfet les actes justifiant de la pleine propriété, ou des engagements adéquats, s'agissant des terrains extérieurs au site :
 - commune de Courtavon : parcelles 121,122,166, 172 – section 5,
 - commune de Liebsdorf : parcelle 19 - section A, et parcelle 115 - section 2,
 - commune de Durlinsdorf : parcelle 1 - section 3,
 et qui feront l'objet d'une mise en valeur écologique à titre de mesures compensatoires

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, et notamment les 2 phases définies au plan de phasage, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichage du 2 mars 2006 susvisé.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*)

Article 14.8. Evacuation hors du site des stériles liés aux activités de traitement de matériaux. L'évacuation hors du site des stériles liés aux opérations de 1^{er} traitement des matériaux extraits de la carrière ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation a lieu exclusivement à sec au maximum jusqu'à la cote d'altitude de :

- 504 m NGF, pour le côté Est,
- 494 m NGF, pour le côté Ouest.

La pente maximale du front s'établit à 45° par rapport à l'horizontale, pendant la phase d'exploitation.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m, et chaque banquette pendant la phase d'exploitation des gradins qu'elle sépare, avant remise en état, aura une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut gradin qu'elle sépare.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage de la carrière, tout apport de matériaux extérieurs au sein de la carrière, est interdit.

En cas d'obligation administrative, de remblayage ou d'apport de matériaux extérieurs dans le périmètre de la carrière,

- ces matériaux ne pourront être que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site,
- les apports de matériaux extérieurs au site seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, dont notamment celui de la zone de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 - section D,
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 10 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- les points de mesures des retombées de poussières (art. 28.4)
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, des stériles,...
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour au moins **deux fois** par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que:

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant disposera sur le site de matériaux absorbant, pouvant être mis en œuvre à tout moment (état sec, à l'abri des intempéries, pelletable, matériel de mise en œuvre à proximité immédiate, etc...) afin de pouvoir résorber immédiatement tout écoulement de produits polluants au droit du site.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 21.1 – Entretien des véhicules de chantier

Ne sont autorisés sur le site que les opérations d'entretien des engins de chantier. De façon générale, seuls les véhicules de chantier qu'il est économiquement impossible d'entretenir hors du périmètre de la carrière, pourront continuer à être entretenus sur le site; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier sera établie et communiquée au préfet sous 15 jours.

Toutes les opérations d'entretien des engins de chantier s'effectueront en atelier, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et à l'abri des intempéries. Le sol de l'atelier formera rétention. Le point bas de la rétention sera toujours visible afin de permettre de s'assurer de l'absence de produits. Le volume de rétention sera adapté aux quantités de liquides polluants pouvant être présentes dans les engins. Le sol de l'atelier présentera un seuil permettant d'empêcher tout écoulement à l'extérieur de cet atelier.

Les produits d'entretien, et notamment les liquides (lubrifiants, antigel, liquide de refroidissement) nécessaires, seront limités au strict besoin et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

Les déchets générés par l'activité d'entretien de véhicules seront limités dans le temps (lubrifiant, antigel, liquide de refroidissement, filtres usagers,...) et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

Ces cuvettes de rétention seront situées à couvert, et à l'abri des intempéries. Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

La quantité totale de produits neufs et déchets ne devra pas excéder **1,5 m³**.

L'atelier et ses stockages associés (produits neufs, déchets) devra être situé sur un emplacement suffisamment éloigné des fronts prévus en exploitation. L'exploitant devra pouvoir justifier d'un emplacement judicieux hors périmètre de risque de chute de matériaux (lors d'un tir d'explosifs par exemple, ou lors d'un « jeté » des matériaux au pied du front).

Article 21.2 Ravitaillement en carburant et stockages associés/ distribution de carburant

De façon générale, seuls les engins de chantier qu'il est techniquement impossible de faire circuler sur les routes civiles pourront continuer à être ravitaillés en carburant sur le site ; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier sera établie et communiquée au préfet sous 15 jours.

Les opérations de stockage de carburant, ravitaillement en carburant (livraison) et distribution de carburant s'effectueront sur dalle imperméabilisée; le matériau d'imperméabilisation sera adapté aux produits pouvant s'écouler.

La dalle affectée à la distribution et au ravitaillement (livraison) sera associée à un volume de rétention adapté susceptible de retenir la quantité totale de carburant du véhicule de livraison. Ce volume de rétention sera équipé d'un point bas toujours visible.

Le stockage de carburant sera positionné sur cuvette de rétention d'un volume adapté conforme aux prescriptions de l'article 21.3. Cette cuvette de rétention sera équipée d'un point bas toujours visible. Le volume de carburant présent devra être limité au strict besoin et **d'au maximum 7 m³**.

L'aire de ravitaillement / distribution de carburant, les stockages de carburant et les cuvettes de rétention associés seront placés à couvert, à l'abri des intempéries. Ils devront être situés sur un emplacement suffisamment éloigné des fronts prévus en exploitation. L'exploitant devra pouvoir justifier d'un emplacement judicieux hors périmètre de risque de chute de matériaux (lors d'un tir d'explosifs par exemple, ou lors d'un « jeté » des matériaux au pied du front).

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

Toute opération d'alimentation hors cette zone est strictement interdite.

Article 21-3 Généralités

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont situées à couvert et à l'abri des intempéries, en local permettant une bonne aération pour éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant devra disposer au sein de son établissement de réserves suffisantes de produits ou matières absorbantes pouvant être utilisés à tout moment en cas de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures, écoulements d'hydrocarbures,....). Les produits ou matières qui auront été utilisées devront être éliminés comme des déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau du réseau communal pour ses besoins sanitaires et pour les opérations d'aspersion au niveau des installations de traitement de matériaux, pour limiter les envois de poussières.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans la dérivation meunière du Grumbach (fossé bétonné), après traitement approprié (décantations successives,), en respectant les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Des analyses de contrôle **annuelles**, portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé, par temps de pluie. Le dispositif de traitement (décantation)

sera convenablement entretenu et régulièrement curé. Un registre particulier s'agissant de ces opérations d'entretien sera ouvert par l'exploitant : on y retrouvera notamment les informations telles que date du curage, quantité de fines récupérées, personne chargée de l'opération de curage, etc.... Les résultats d'analyses seront annexés à ce registre.

Ce registre, et ses pièces annexes, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou des agents du service chargés de la police de l'eau, ou communiqués sur simple demande.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible (aspersion, limitation de l'érosion éolienne).

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 – Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	aucune activité autorisée

Article 26.3 – CONTROLES :

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dès la mise en exploitation des terrains de la carrière sollicités en « extension », et **au plus tard le 30 juin 2007**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 – VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de cette valeur sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur les terrains de la carrière sollicités en extension, et **au plus tard le 30 juin 2007**.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines : (*)

Article 28.3 – Surveillance des eaux de surface : (*)

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles de qualité soient effectués dans les eaux circulant dans le fossé bétonné (dérivation meunière du Grumbach), ou dans les eaux du Grumbach en amont et en aval du point de rejet.

Les paramètres à rechercher seront cités à l'article 23.2 du présent arrêté.

Article 28.4 - Surveillance des retombées de poussières

Un réseau de mesure de retombées de poussières est mis en place dans les conditions ci-après :

- 3 points de mesure en périphérie de la carrière, et dont l'emplacement exact sera soumis préalablement à l'avis de l'inspecteur des installations classées,
- mesures et analyses réalisées semestriellement et période hivernale et estivale, par un organisme qualifié, selon la norme NFX 43007.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations :

- installations de 1^{er} traitement de matériaux,
- bureaux, locaux sociaux, baraquements,
- local « entretien des engins » et les stockages annexes,
- zone de stockage carburant/livraison de carburant par les véhicules de livraison/distribution de carburant aux engins de chantier,

sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

Article 30-1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

La remise en état du site sera réalisée de façon telle qu'à son issue, les véhicules des personnes y accédant, stationnent hors du domaine public et des voies de desserte.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [*mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère,...*] :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière servent à faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin est effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied,
- en limite de l'exploitation, le dernier tir doit être réalisé avec prédécoupage,
- le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalaage des terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

Article 30-2 Description de la remise en état du site

Sauf autorisation de renouvellement ou d'extension autorisée, le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction et qui ne seraient pas nécessaires (stock de stériles) à la remise en état du site, comme indiqué au plan de remise en état **Option A** annexé au présent arrêté.

La remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément aux plans joints au présent arrêté. La remise en état finale du site devra être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

La remise en état du site consiste en :

FRONT NORD-EST :

✓ Réalisation d'un front de taille d'un profil suivant :

- du pied du front (cote 512 mNGF) jusqu'à la cote 585 mNGF : pente de 65° par rapport à l'horizontale,

- de la cote + 585 à la cote + 595 mNGF : pente de 45° par rapport à l'horizontale,
- en crête pente du talus des terrains meubles limitée à 1,5 /1 (conformément au profil joint au présent arrêté).

FRONT EST :

- ✓ Raccordement du haut de la carrière au carreau par des gradins de 9 m de hauteur et des banquettes de 6 m de large.
- ✓ Réglage des fronts de chacun des paliers à 65°.
- ✓ Régilage de matériaux de découverte et stériles sur les plates-formes et reboisement avec des essences forestières locales.

FRONT SUD-EST :

- ✓ aménagement d'une voie d'accès aux différentes banquettes du côté Sud-Est et au haut de front de la limite Sud Est de la carrière.
- ✓ réalisation d'un aménagement à partir des stériles du site, et reboisement avec des essences forestières locales.

FRONT OUEST

- ✓ banquette de protection périphérique de 10 m, avec réalisation d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « *plan des mesures* » annexé au présent arrêté.
- ✓ en crête de front : pente de talus limitée à 1,5/1
- ✓ partie supérieure du front, de la cote « environ 575 m NGF » jusqu'à la cote 565 m NGF : pente de 45° par rapport à l'horizontale,
- ✓ du carreau de la carrière (cote env.490 m NGF) jusqu'à la cote 565 m NGF : 5 gradins de 15 m de hauteur réglée selon une pente de 65° par rapport à l'horizontale, et séparés par des banquettes de 2 m de large.

FRONT NORD OUEST (partie Nord)

- ✓ banquette de protection périphérique de 10 m, avec réalisation d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « *plan des mesures* » annexé au présent arrêté.
- ✓ en crête de front : pente de talus limitée à 1,5/1
- ✓ partie supérieure du front, de la cote « environ 570 m NGF » jusqu'à la cote 565 m NGF : pente de 45° par rapport à l'horizontale,

- ✓ du carreau de la carrière (cote env.490 m NGF) jusqu'à la cote 565 m NGF : 5 gradins de 15 m de hauteur réglée selon une pente de 65° par rapport à l'horizontale, et séparés par des banquettes de 2 m de

FRONT NORD OUEST (partie Sud)

- ✓ banquette de protection périphérique de 10 m, avec réalisation d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « *plan des mesures* » annexé au présent arrêté.
- ✓ raccordement de la « marche » jusqu'au carreau de la carrière (env. 490 m NGF), par un front unitaire taluté à au maximum 50 ° par rapport à l'horizontale.

SOMMET DES FRONTS D'EXPLOITATION : Reboisement dense de la banquette de sécurité supérieure (haut de front d'exploitation) avec des essences locales spécifiques permettant de rendre inaccessible, l'excavation.

CARREAU DE LA CARRIERE ET COTE SUD OUEST :

- ✓ **Pour les côtés Nord et Nord-Est (voir plan de remise en état **Option A**) :**
 - Apport de terre de découverte et stériles provenant du site, au pied de la falaise, sur une hauteur de 30/ 40 m avec une pente de 40, pour en réduire la hauteur de la falaise,
 - Modelé de ces matériaux, création de gradins et banquettes,
 - Reboisement d'essences forestières locales.
- ✓ **Pour le reste du carreau et le côté Sud-Est du carreau (voir plan de remise en état **Option A**) :**
 - Enlèvement des installations de 1er traitement de matériaux et des annexes (hall d'entretien, zone de distribution de carburant, baraquements, ...).
 - Modelé du fond de la carrière avec les stériles provenant des installations de 1er traitement des matériaux.
 - Création d'une légère dépression destinée à devenir une mare.
 - Reboisement avec des essences forestières.

Cette remise en état du carreau global de la carrière (côtés Nord, Nord-Est et Sud-Est et le reste du carreau) correspond à l'**Option A**. Elle devra avoir été réalisée **au plus tard 6 mois avant** l'échéance de la présente autorisation, **sauf si l'exploitant peut justifier à ce moment** d'une nouvelle autorisation d'exploiter (renouvellement ou renouvellement/ extension), pour le secteur concerné.

Article 30-3 Avancement des travaux de remise en état du site

L'exploitant communique tous les **6 mois** à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation ne concerne qu'une unique phase quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de

Période :

2006-2012 : 104 783 Euros TTC,

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 560,5 (juillet 2006). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières °

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 32.1 – Mesures Compensatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le cahier des charges et le projet de mise en valeur écologique de terrains, présentés suite à sa demande d'autorisation d'exploiter et dont il est fait état aux articles n°4 et 9 du présent arrêté, annexés au présent arrêté, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement .

L'avancement des travaux de mise en valeur écologique des terrains devra s'effectuer en conformité avec l'échéancier prévu à l'étude de projet réalisée par l'ONF, et annexée au présent arrêté

L'exploitant transmet avant le 31 décembre de chaque année, à l'inspection des installations classées et à la DIREN, un rapport présentant l'état d'avancement des travaux de mise en valeur écologique des terrains visés au cahier des charges.

Article 32.2 – Inventaires des invertébrés et en particulier des insectes

L'exploitant fera réaliser, en complément de l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation, un inventaire complémentaire des invertébrés et en particulier des insectes, au droit des terrains de la carrière.

✓ **avant le 15 août 2007**, il sera mené des prospections en vue de l'établissement d'un inventaire le plus exhaustif possible de l'ensemble des espèces d'invertébrées présentes au droit des terrains de la carrière.

✓ **au plus tard le 30 septembre 2007**, le rapport final, suite aux prospections réalisées courant printemps et été 2007, sera rendu au préfet.

Les prospections seront à réaliser par un bureau compétent en la matière.

Le rapport final sera à annexer à l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 32.3 – Procédure d'alerte d'urgence

Conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté, et s'agissant des risques de pollution de la ressource en eau potable, l'exploitant établit **sans délai** avec les communes riveraines, et plus particulièrement Moernach et Durlinsdorf, une procédure d'alerte d'urgence, en cas d'accident ou incident sur le site ayant conduit à un écoulement de produits polluants sur le site de la carrière.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Durlinsdorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

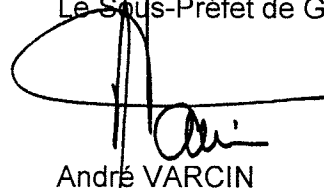
Article 34 – FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION – AMPLIATION : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Carrières de Durlinsdorf.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de GUEBWILLER



André VARCIN

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXES

Les plans annexés au présent arrêté sont :

- ✓ carte de localisation géographique de la carrière
- ✓ plan parcellaire
- ✓ plan de phasage d'exploitation
- ✓ plan de circulation des eaux de ruissellement
- ✓ plan des zones à émergence réglementée
- ✓ 2 plans de remise en état (Option A et Option B) et tableau de légende
- ✓ profils des fronts Nord et Ouest de la partie « extension » : Profils des zones n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4
- ✓ profil de remise en état du front Nord-Est de la carrière
- ✓ plan des mesures d'aménagement du haut des fronts Ouest et Nord-Ouest.
- ✓ cahier des charges « Présentation des mesures compensatoires relatives au projet » - dossier ENCEM n° 01-68-4072 d'Octobre 2006,
- ✓ étude de projet « Mise en valeur écologique de terrains à titre de mesures compensatoires à l'extension du périmètre de la carrière de Durlinsdorf », réalisée par l'ONF, du 9 novembre 2006.